



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Mlle ZILIO
réf. : 8553 - IC/2008/018

Tél. : 03.23.21.83.66

Courriel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'exploitation d'une unité de pâte marchande
désencrée par la société GREENFIELD
S.A.S. sise à Château - Thierry**

Le Préfet de l'Aisne

VU la directive n°96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « Directive IPPC » = Integrated Pollution Prevention and Control) ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU les circulaires du 6 décembre 2004 et 25 juillet 2006 relatives au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 (papeteries) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°8553 en date du 21 décembre 1994, autorisant la COMPAGNIE GREENFIELD S.A. à exploiter une unité de désencrage de vieux papiers dans la Zone Industrielle de la Grande Borne à CHATEAU THIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 mai 1997 concernant les activités de la COMPAGNIE GREENFIELD S.A. ;

VU le récépissé du 7 avril 2003 relatif à la déclaration par laquelle la S.A.S. GREENFIELD a déclaré avoir repris les installations précédemment exploitées par la COMPAGNIE GREENFIELD S.A. ;

VU le bilan de fonctionnement remis par la société le 17 janvier 2005 et complété le 30 août 2007 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que la circulaire du 6 décembre 2004 prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions soit demandée le cas échéant à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que la société GREENFIELD a apporté à son site de production des modifications en ce qui concerne le traitement de ses rejets aqueux et de ses rejets à l'atmosphère ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ainsi que de la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'AISNE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux autres installations de l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations classées de l'établissement à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

La production annuelle de référence de pâte à papier à partir de fibres cellulosiques de récupération (FCR) avec désencrage est de 150 000 tonnes / an.

ARTICLE 2

L'article 24.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 24.7 :

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Le rejet de ces eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes :

<i>pH</i>	<i>compris entre 5,5 et 8,5</i>
<i>température</i>	<i>inférieure à 30°C</i>
<i>couleur</i>	<i>la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l</i>
<i>indice phénols</i>	<i>0,1 mg/l</i>
<i>phénols</i>	<i>0,05 mg/l</i>
<i>composés organiques du chlore (A.O.X.)</i>	<i>1 mg/l</i>
<i>hydrocarbures totaux</i>	<i>1 mg/l</i>

substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final, et en flux et concentration cumulés) :

- substances listées en annexe IVa : 0,05 mg/l*
 - substances listées en annexes IVb : 1,5 mg/l*
 - substances listées en annexe IVc1 : 4 mg/l*
- (annexes de l'arrêté ministériel du 03/04/2000)*

débits maximaux

instantané : 150 m3/h

journalier : 3 200 m3/j

toléré à 4 600 m3/j en phase de démarrage / mise au point, soit 450 h/an maximum

<i>PARAMETRES</i>	<i>MES</i>	<i>DCO</i>	<i>DBO5</i>	<i>Azote global</i>	<i>Phosphore total</i>
<i>Concentration maximale en moyenne journalière en mg/l</i>	<i>70</i>	<i>500</i>	<i>40</i>	<i>10</i>	<i>2</i>
<i>Flux maximal journalier en kg/j</i>	<i>140</i>	<i>1400</i>	<i>100</i>	<i>32</i>	<i>6,4</i>
<i>Flux maximal mensuel en kg/mois</i>	<i>3 100</i>	<i>37 200</i>	<i>3 100</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>Flux maximal annuel en kg/an</i>	<i>36 500</i>	<i>438 000</i>	<i>36 500</i>	<i>-</i>	<i>-</i>

**Azote global = Azote organique + Azote ammoniacal + Azote oxydé.*

ARTICLE 3

L'article 29.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 29.5 :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant et portera :

- *quotidiennement sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ;*
- *annuellement sur NOx, SO2, poussières, CO, CO2*

Des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être installés sur les cheminées pour permettre des contrôles conformément aux normes NFX 44051 et NFX 44052.

Le rejet des installations devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

<i>. débit maximum</i>	<i>40 855 Nm3/h</i>
<i>. teneur maximale en NOx</i>	<i>225 mg/Nm3</i>
<i>. teneur maximale en poussières</i>	<i>5 mg/Nm3</i>
<i>. teneur maximale en Sox (exprimée en SO2)</i>	<i>5 mg/Nm3</i>
<i>. teneur en monoxyde de carbone</i>	<i>100 mg/Nm3</i>

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis sous quinzaine à l'inspection des installations classées qui pourra prescrire des prélèvements, analyses et mesures complémentaires.

Les frais résultant de ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement)

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHATEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société GREENFIELD.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal de NOGENTEL, CHEZY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, NESLES-LA-MONTAGNE, BONNEIL, ETAMPES-SUR-MARNE, BLESME, ESSOMES-SUR-MARNE, CHIERRY, et BRASLES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GREENFIELD dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le maire de CHATEAU-THIERRY, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de NOGENTEL, CHEZY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, NESLES-LA-MONTAGNE, BONNEIL, ETAMPES-SUR-MARNE, BLESMES, ESSOMES-SUR-MARNE, CHIERRY, et BRASLES, ainsi qu'à la société GREENFIELD.

LAON, le 12 FEV. 2008

Le Préfet de l'Aisne



Stéphane FRATACCI